

ouest de ladite baie sur une distance de 51,9 mètres, cette ligne sinueuse étant sous-tendue par une corde mesurant 51,7 mètres et suivant une direction de 1° 56' ; dans le lot 2, successivement vers l'ouest et le nord, une ligne droite suivant une direction de 262° 37' et mesurant 95,4 mètres puis une autre ligne droite suivant une direction de 4° 17' et mesurant 375,3 mètres jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent ; dans ledit fleuve, le prolongement de cette dernière ligne sur une distance de 268,2 mètres jusqu'à la ligne des basses eaux (basses marées) ; généralement vers l'ouest, ladite ligne des basses eaux sur une distance de 999,1 mètres jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant les lots 3 et 4 ; vers le sud-est, ledit prolongement sur une distance de 115,9 mètres et partie de la ligne séparant lesdits lots suivant une direction de 132° 05' et mesurant 191,8 mètres jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 132 ; vers le sud-est, la limite nord-est de ladite route en suivant un arc de cercle mesurant 70,29 mètres et ayant un rayon de 208,14 mètres, une ligne droite ayant une direction de 132° 11' et mesurant 219,11 mètres puis une autre ligne droite ayant une direction de 132° 13' et mesurant 352,45 mètres jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 3-5 ; enfin, dans le lot 3, vers le nord-est, successivement, une ligne droite suivant une direction de 42° 09' et mesurant 113,54 mètres puis une autre ligne droite suivant une direction de 52° 36' et mesurant 56,91 mètres jusqu'au point de départ, cette première ligne bornant, vers le nord-ouest, ledit lot 3-5.

Lesquelles périmètres définissent le territoire de la nouvelle Ville de Mont-Joli, dans la Municipalité régionale de comté de La Mitis.

Dans la présente description, les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 6) NAD 83.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 26 mars 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-259/1

36248

Gouvernement du Québec

Décret 632-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, aux conditions suivantes :

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Pierreville ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 24 octobre 2000 ; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska comprend celui de la nouvelle municipalité.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Les maires des anciennes municipalités agissent alternativement à chaque mois comme maire de la nouvelle municipalité. Le maire suppléant est le maire désigné pour siéger le mois suivant. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierre-ville agit comme maire du conseil provisoire pour le premier mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le maire de l'ancien Village de Pierre-ville pour le deuxième mois et le maire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierre-ville pour le troisième.

Le maire de l'ancien Village de Pierre-ville, celui de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierre-ville et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierre-ville continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue au centre communautaire situé au 44, rue Maurault, sur le territoire de l'ancien Village de Pierre-ville. La deuxième séance est tenue au 6, rue Daneau, sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierre-ville. Les séances suivantes du conseil provisoire se tiennent alternativement à ces deux endroits.

Après la première élection générale, la première séance du conseil est tenue au 26, rue Ally, sur le territoire de l'ancien Village de Pierre-ville, la deuxième au 6, rue Daneau, sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierre-ville. Les séances suivantes se tiennent alternativement à ces deux endroits pendant les deux années suivant la première élection générale.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier ou au dimanche de Pâques, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

8° Pour les première et deuxième élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2, les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Pierre-ville, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierre-ville et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierre-ville.

9° Monsieur Michel Gagnon, secrétaire-trésorier et directeur général de l'ancien Village de Pierre-ville, agit comme secrétaire-trésorier et directeur général de la nouvelle municipalité.

10° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une

réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville est aboli à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté à la réserve créée au nom de cette ancienne municipalité conformément à l'article 13°.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, constitue une réserve créée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Cependant, les montants du surplus qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, ont été réservés à des fins précises, continuent d'être réservés pour ces fins, au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ces montants ont été réservés.

Dans le cas de l'ancien Village de Pierreville, les sommes versées dans la réserve créée conformément au premier alinéa peuvent être affectées à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

Dans le cas de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, les sommes versées dans la réserve créée en leur nom, conformément au premier alinéa, sont affectées prioritairement à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de chacune de ces anciennes municipalités, conformément aux articles 30° et 31°.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° La subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), à l'exclusion d'un montant de 20 000 \$ qui est inclus dans le premier versement et comptabilisé au fonds général de la nouvelle municipalité, est versée à la réserve créée au nom de chaque ancienne municipalité conformément à l'article 13°.

Le montant annuel de cette subvention est réparti dans les proportions suivantes :

— Ancien Village de Pierreville :	49,14 % ;
— Ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville :	21,29 % ;
— Ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville :	29,57 %.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Malgré l'article 16°, le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté en vertu du règlement 312 de l'ancien Village de Pierreville devient, dans une proportion de 2/3, à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pierreville et, dans une proportion de 1/3, à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

18° Pour une période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité investit, pour chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité, une somme de 25 000 \$ par année pour des travaux de voirie et d'asphaltage.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Pierreville ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Pierreville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office municipal d'habitation sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Pierreville.

22° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 2001 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville sont divisées par la proportion médiane de chacun de ces rôles et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancien Village de Pierreville ; les proportions médianes sont celles établies pour l'exercice financier 2001.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancien Village de Pierreville pour l'exercice financier 2001 et des rôles modifiés de l'ancienne Paroisse Notre-Dame-

de-Pierreville et de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville conformément au deuxième alinéa constituent le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancien Village de Pierreville. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

23° Conformément au décret concernant le retrait de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville de l'entente relative à la Cour municipale de Sorel et à celui concernant l'adhésion de ces municipalités à la compétence de la Cour municipale de Nicolet qui seront adoptés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Nicolet aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

24° Malgré l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le rôle de la valeur locative de l'ancien Village de Pierreville devient le rôle de la valeur locative de la nouvelle municipalité et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003.

L'inscription des établissements d'entreprises de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville se fait par une modification du rôle de la valeur locative de l'ancien Village de Pierreville. Les dispositions des articles 174.2 à 184 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ces modifications et leur date de prise d'effet est celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

25° La nouvelle municipalité offre à titre gratuit, l'utilisation de la salle municipale de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville à tous les organismes à but non lucratif localisés sur le territoire de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

26° Jusqu'à la troisième élection générale, un point de service municipal est maintenu dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville aux conditions déterminées par le conseil de la nouvelle municipalité.

27° Durant le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle procède à l'installation de luminaires de rues aux endroits jugés utiles dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville. Cette dépense est financée à même les sommes accumulées dans la réserve créée au nom de cette ancienne municipalité conformément à l'article 13°.

28° Durant le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle procède à l'installation de compteurs d'eau, selon le nombre requis, dans chaque unité d'évaluation foncière située dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pierreville. Cette dépense est financée à même les sommes accumulées dans la réserve créée au nom de cette ancienne municipalité conformément à l'article 13°. Toutefois, si les sommes accumulées sont insuffisantes pour le paiement de ces travaux, la nouvelle municipalité exigera une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble visé situé dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Pour ce premier exercice la municipalité exige la tarification qui était en vigueur pour l'année 2000 pour le service de l'aqueduc de chacune des anciennes municipalités. Dès l'exercice suivant la municipalité détermine, le cas échéant, une nouvelle tarification.

29° Pour chacun des trois premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pierreville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Le taux de cette taxe spéciale est le suivant :

- Première année : 0,1500 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Deuxième année : 0,0800 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Troisième année : 0,0500 \$ du 100 \$ d'évaluation.

30° Pour chacun des cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, un crédit de taxe générale foncière est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville ; la réduction du taux de la taxe foncière générale afférente à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par la valeur imposable totale des immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

- Première année : 29 000 \$;
- Deuxième année : 26 000 \$;
- Troisième année : 6 000 \$;
- Quatrième année : 4 000 \$;
- Cinquième année : 4 000 \$.

Les sommes nécessaires à l'application de cette réduction sont prises dans la réserve créée au nom de cette ancienne municipalité conformément à l'article 13°.

31° Pour les deuxième et troisième exercices financiers pour lesquels la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville ; la réduction du taux de la taxe foncière générale relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par la valeur imposable totale des immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

- Deuxième année : 11 825 \$;
- Troisième année : 9 455 \$.

Les sommes nécessaires à l'application de cette réduction sont prises dans la réserve créée au nom de cette ancienne municipalité conformément à l'article 13°.

32° À compter de la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité peut soumettre à la consultation des personnes habiles à voter de son territoire toute modification concernant l'adhésion à l'une ou l'autre des régies intermunicipales assurant le service d'enlèvement des ordures. Si la municipalité doit retirer son adhésion à l'une ou l'autre de ces régies, l'actif ou le passif qui découle de ce retrait est au bénéfice ou à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité concernée, selon la régie visée.

33° Pour une période de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, tout emprunt décrété pour des travaux d'infrastructures d'aqueduc, de réseau d'égouts et d'assainissement des eaux usées est à la charge des immeubles desservis.

34° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

35° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Le territoire actuel du Village de Pierreville et des Paroisses de Notre-Dame-de-Pierreville et de Saint-Thomas-de-Pierreville, dans la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, comprenant, en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Thomas-de-Pierreville et de Saint-François-du-Lac, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Pierre) avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Thomas-de-Pierreville et de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Fèvre ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, partie de la ligne séparant les cadastres desdites paroisses en traversant le chemin Rang du Petit-Bois et la route 132, puis la ligne médiane du chemin public (Route de la Grande-Ligne) qui limite au sud-ouest les lots 671 et 672 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Fèvre jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 672 dudit cadastre ; vers le sud-ouest, le prolongement de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin ; vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 578 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville ; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, la ligne sud des lots 578, 577, 576, 575, 574, 573, 571, 570, 569, 568 et partie de la ligne sud du lot 567 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 579 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 579 et 635 ; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée limitant au sud-est les lots 635 en rétrogradant à 624 ; vers l'ouest, la ligne nord du lot 676 ; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 834 ; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François, cette ligne traversant le chemin du Rang du Haut-de-la-Rivière qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-ouest, successivement, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours puis la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-est des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et la rive droite de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 902 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-

Pierreville ; vers le sud-ouest, le prolongement de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François ; généralement vers le nord-ouest, successivement, la ligne médiane de la rivière Saint-François en descendant son cours, la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-est des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac, à l'exception de l'île 885, et la rive droite de ladite rivière, puis la ligne médiane du chenal Hertel jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne médiane de l'ancien chenal qui passait au sud-ouest de l'île La Petite Commune, soit au sud-ouest des lots 1106 à 1117 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac ; généralement vers l'ouest, successivement, ledit prolongement, la ligne médiane de cet ancien chenal, la ligne médiane du chenal de l'île Landry puis son prolongement jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-est de l'île de Rouche et sud-est de l'île aux Raisins, des îlets Percés et de l'île de la Pointe des Îlets d'un côté et la rive nord-ouest des îles au Cochon, La Petite Commune et La Grande Commune de l'autre côté ; généralement vers le nord-est, ladite ligne passant à mi-distance jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction sud-est, passant par l'extrémité nord-est du lot 1129 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et dont l'origine est le point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Pierre) et de la ligne irrégulière qui contourne par l'est les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation (Île-Dupas), cette ligne irrégulière étant la limite de la municipalité de la paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola ; vers le nord-ouest, ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine ; enfin, vers le nord-est, la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Pierre) en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Pierreville, dans la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 24 octobre 2000

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

P-210/1

36249